



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2019-115

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges

- 88-2019-12-20-004 - Arrêté n° 734/2019/DDT du 20 décembre 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2023 de la Réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron (2 pages) Page 3
- 88-2019-12-24-013 - Arrêté n° 752 /2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité des locaux du Pôle Ouest de l'association ADALI Habitat 1, square d'Indochine – 88300 NEUFCHATEAU (2 pages) Page 6
- 88-2019-12-24-011 - Arrêté n° 753 /2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité du Casino, Théâtre Garnier appartenant au Club Méditerranée Le Parc – 88800 VITTEL (2 pages) Page 9
- 88-2019-12-24-012 - Arrêté n° 754 /2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de la villa TRIGANO appartenant au Club Méditerranée Le Parc – 88800 VITTEL (2 pages) Page 12

Prefecture des Vosges

- 88-2019-12-27-002 - Arrêté du 27 décembre 2019 portant dissolution de la commission syndicale de gestion des biens indivis de Bertrimoutier - Combrimont (2 pages) Page 15
- 88-2019-12-24-014 - Arrêté en date du 24 décembre 2019 portant autorisation provisoire d'installation d'une caméra nomade situé 89 Avenue du Général DE GAULLE 88110 RAON L'ETAPE aux abords immédiats du stade de football Paul GASSER à l'occasion d'un match de Coupe de France de Football. (3 pages) Page 18

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-12-20-004

Arrêté n° 734/2019/DDT du 20 décembre 2019 portant
approbation du plan de gestion 2019-2023 de la Réserve
naturelle nationale du Massif du Grand Ventron



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 734/2019/DDT du 20 décembre 2019

**portant approbation du plan de gestion 2019-2023 de la
Réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la Réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.332-21 et 22 concernant les plans de gestion des réserves naturelles nationales ;
- Vu les articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions publiques en matière d'environnement ;
- Vu l'approbation du plan de gestion 2019-2023 par le comité consultatif de la réserve naturelle réuni le 16 mars 2018 ;
- Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 9 mars 2019 ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'ONF du 29 juillet 2019 ;
- Vu l'absence d'observations lors de la consultation du public réalisée du 25 mars au 14 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion d'une réserve naturelle nationale doit être renouvelé tous les 5 à 10 ans ;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif ont approuvé le nouveau plan de gestion de cette réserve naturelle le 16 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les recommandations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel dans son avis du 9 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT les propositions du Parc naturel régional des Ballons des Vosges en date du 9 décembre 2019.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le troisième plan de gestion 2019-2023, de la réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges, Madame la directrice départementale des territoires des Vosges par intérim, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le gestionnaire de la Réserve sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve et au Parc naturel régional des Ballons des Vosges.

Épinal, le 20 décembre 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-12-24-013

Arrêté n° 752 /2019/DDT

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
des locaux du Pôle Ouest de l'association ADALI Habitat
1, square d'Indochine – 88300 NEUFCHATEAU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 752 /2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
des locaux du Pôle Ouest de l'association ADALI Habitat
1, square d'Indochine – 88300 NEUFCHATEAU**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 321 19 S0010, en date du 24 octobre 2019, déposée par ADALI Habitat représentée par Madame Céline LACOTE, pour mettre en accessibilité son établissement à NEUFCHATEAU ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation, au motif tiré de la disproportion manifeste, pour ne pas desservir par ascenseur le niveau R+1 ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'installation d'un ascenseur n'est pas envisageable compte tenu des finances de l'association ;

Considérant que le coût des travaux serait une disproportion manifeste entre les améliorations et les conséquences ;

Considérant que tous les travaux réalisés permettront d'accueillir le public, le personnel et les résidents présentant un handicap au rez-de-chaussée ou l'association fourni le même service qu'à l'étage ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de NEUFCHATEAU.

Fait à Épinal, le 24 décembre 2019

Le Préfet et par délégation,
le Chef de Service Adjoint,

SIGNE

Philippe CUNIN

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-12-24-011

Arrêté n° 753 /2019/DDT

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du Casino, Théâtre Garnier appartenant au Club
Méditerranée
Le Parc – 88800 VITTEL



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 753 /2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du Casino, Théâtre Garnier appartenant au Club Méditerranée
Le Parc – 88800 VITTEL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 516 19 E0013, en date du 3 octobre 2019, déposée par le Club Med SAS représenté par Monsieur Xavier LE GUILLERMIC, pour mettre en accessibilité son établissement à VITTEL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation, aux motifs tirés de l'impossibilité technique et de la conservation du patrimoine, pour ne pas desservir par ascenseur le niveau balcon du théâtre et le niveau R+1, dès lors que l'effectif dans les étages est supérieur à 50 personnes ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le casino de Vittel est inscrit en totalité aux titres des monuments historiques par arrêté du 22 novembre 1990 ;

Considérant l'avis de l'unité Départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges en date du 13 novembre 2019 stipule que la construction de Auguste Bluysen en 1929-1930 conserve ses dispositions d'origine tant à l'extérieur qu'à l'intérieur ; de plus « son style architectural art déco est à conserver et à ne pas être altéré et modifié par la création d'un ascenseur intérieur desservant l'étage » ;

Considérant que pour le niveau balcon, la prestation est présente au rez-de-chaussée, l'exploitant s'engage à mettre des emplacements accessibles pour les personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que pour le niveau R+1, la prestation est présente au rez-de-chaussée, la salle de jeux n° 1 est présente à ce niveau et les mêmes jeux sont pratiqués dans ces deux salles ;

Considérant que la prestation du niveau balcon et du niveau R+1 est offerte à un niveau accessible aux personnes handicapées

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de VITTEL .

Fait à Épinal, le 24 décembre 2019

Le Préfet et par délégation,
le Chef de Service Adjoint,

SIGNE

Philippe CUNIN

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-12-24-012

Arrêté n° 754 /2019/DDT

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la villa TRIGANO appartenant au Club Méditerranée
Le Parc – 88800 VITTEL



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 754 /2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de la villa TRIGANO appartenant au Club Méditerranée
Le Parc – 88800 VITTEL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 516 19 E0016, en date du 3 octobre 2019, déposée par le Club Med SAS représenté par Monsieur Xavier LE GUILLERMIC, pour mettre en accessibilité son établissement à VITTEL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation, au motif tiré de la conservation du patrimoine, pour ne pas desservir par ascenseur le rez-de-chaussée et le niveau R+1, dès lors que l'effectif dans les étages est supérieur à 50 personnes ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'accès à l'établissement se fait par le rez-de-jardin, l'effectif du rez-de-chaussée et de l'étage est supérieur à 100 personnes ;

Considérant l'avis de l'unité Départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges en date du 13 novembre 2019 stipule que « la villa Trigano a conservé ses dispositions architecturales d'origine ; la façade avant et l'emmarchement principal ne devraient pas être altérées ou modifiées par la mise en œuvre d'un élévateur extérieur » ;

Considérant que pour des raisons de structures compte tenu de l'âge du bâtiment, le coût d'installation d'un ascenseur intérieur serait une disproportion manifeste entre les améliorations et les conséquences ;

Considérant que la prestation de tous les services est offerte au rez-de-jardin pour les personnes en fauteuil roulant ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de VITTEL .

Fait à Épinal, le 24 décembre 2019

Le Préfet et par délégation,
le Chef de Service Adjoint,

SIGNE

Philippe CUNIN

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-12-27-002

Arrêté du 27 décembre 2019
portant dissolution de la commission syndicale de gestion
des biens indivis
de Bertrimoutier - Combrimont

**Arrêté du 27 décembre 2019
portant dissolution de la commission syndicale de gestion des biens indivis
de Bertrimoutier - Combrimont**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5222-2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 307/88 du 24 mars 1988 portant création de la commission syndicale de gestion des biens indivis de Bertrimoutier - Combrimont ;
- Vu les délibérations concordantes du comité de la commission syndicale de gestion des biens indivis de Bertrimoutier - Combrimont et des conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que la totalité des biens indivis ont fait l'objet d'une cession entraînant de fait la cessation de l'indivision ;
- Considérant qu'il convient de répartir la trésorerie conformément à la balance de transfert arrêtée par la direction départementale des finances publiques au 1^{er} décembre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est prononcée la dissolution de la commission syndicale de gestion des biens indivis de Bertrimoutier - Combrimont.

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif de la commission intervient sur une répartition à parts égales conformément à la balance de transfert établie au 1^{er} décembre 2019, annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le président de la commission syndicale de gestion des biens indivis de Bertrimoutier - Combrimont, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet.
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

**Annexe à l'arrêté du 27 décembre 2019
portant dissolution de la commission syndicale de gestion des biens indivis
de Bertrimoutier – Combrimont**

| Balance de Transfert au 01/12/2019 | | | | | | |
|---|------------------|---------------------------|--|------------------|---|---------------|
| 088069 | CFP | Comptes | 088069 | CFP | 088069 | CFP |
| de Saint Dié GPL | | | de Saint Dié GPL | | de Saint Dié GPL | |
| BC Source n° 31400 BINDIV COMBRIMONT BERTRIMOUTIER | | | BC Cible n° 80000 COMMUNE de COMBRIMONT | | BC Cible n° 80000 COMMUNE de BERTRIMOUTIER | |
| CDG / BS au 01/12/2019 | | | Transfert au 1/12/2019 | | Transfert au 1/12/2019 | |
| Débit | Crédit | | Débit | Crédit | Débit | Crédit |
| 7 283,71 | | 1021 | | 3 641,86 | 3 641,86 | |
| 13 443,81 | | 10222 | | 6 721,91 | 6 721,91 | |
| 48 672,58 | | 1068 | | 24 336,29 | 24 336,29 | |
| | 2 025,01 | 192 | 1 012,51 | | 1 012,51 | |
| | 67 310,04 | 193 | 33 655,02 | | 33 655,02 | |
| | 65,05 | 266 | 32,53 | | 32,53 | |
| 646,00 | | 47138 | | 323,00 | 323,00 | |
| | 881,43 | 515 | 440,72 | | 440,72 | |
| 235,43 | | 110 | 0,00 | 117,72 | 117,72 | |
| 70 281,53 | 70 281,53 | Totaux de Contrôle | 35 140,77 | 35 140,77 | 35 140,77 | |

0
0
0
0
0
0
0
0
0

Certifié exact , A Saint Dié des Vosges, le 01/12/2019

Mme Sophie BRETON
Responsable CFP St Dié GPL

Mme Sophie BRETON
Responsable CFP St Dié GPL

Mme Sophie BRETON
Responsable CFP St Dié GPL

M.
Président du BINDIV Combrimont
Bertrimoutier

M.
Maire de COMBRIMONT

M.
Maire de BERTRIMOUTIER

Prefecture des Vosges

88-2019-12-24-014

Arrêté en date du 24 décembre 2019

portant autorisation provisoire d'installation d'une caméra

nomade

situé 89 Avenue du Général DE GAULLE 88110 RAON

L'ETAPE

aux abords immédiats du stade de football Paul GASSER

à l'occasion d'un match de Coupe de France de Football.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 24 décembre 2019
portant autorisation provisoire d'installation d'une caméra nomade
situé 89 Avenue du Général DE GAULLE 88110 RAON L'ETAPE
aux abords immédiats du stade de football Paul GASSER
à l'occasion d'un match de Coupe de France de Football.**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L223-1 ;

Vu le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation provisoire d'installation d'une caméra nomade de Vidéoprotection, situé 89 Avenue du Général DE GAULLE aux abords immédiats du stade de football Paul GASSER, présentée par Monsieur Benoît PIERRAT, Maire de RAON L'ETAPE en date du 23 décembre 2019;

Considérant que la demande d'autorisation précitée concerne un lieu, qui du fait d'une rencontre de football entre l'Union Sportive Raonnaise (national 3) et le LOSC Lille Olympique Sporting Club (1ère division) dans le cadre de la Coupe de France, est susceptible d'être exposé à des débordements du public, pouvant présenter des risques de dégradation et d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'aux regards des risques susmentionnés, l'installation provisoire d'un système de vidéoprotection est requis ;

Considérant que la demande d'autorisation est conforme aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Considérant l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection ci-dessous ;

Considérant que le président de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection a été informé ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

ARRETE

Article 1er – Monsieur Benoît PIERRAT, Maire de RAON L'ETAPE est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, une caméra nomade de vidéoprotection du mardi 31 décembre 2019 inclus au 07 janvier 2020 inclus.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Cette caméra est autorisée à filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée et en nombre aux abords du stade :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benoît PIERRAT, Maire de RAON L'ETAPE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès aux images d'enregistrement et le traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – l'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de changement des conditions aux vues desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12– Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Madame la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benoît PIERRAT, Maire de RAON L'ETAPE.

Epinal, le 24 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

signé

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.